

ANNEXE 6 à l'arrêté DDTM/SEBF/2025-062 **MESURES APPLICABLES**

MESURES APPLICABLES					Particuliers	Entreprises	Collectivités	Exploitant agricole
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h.	Interdit entre 9h et 20h.		X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit. Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (permis de 20h à 9h)		X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1m³)		Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions (2)		Interdit.	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (1)		Autorisé.	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou la réglementation pour raisons sanitaires (2) (3)	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires (3)		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			X	X	X	X
Lavage de véhicules en station (4)		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit.	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile.			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire.	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique.			X	X	X	

ANNEXE 6 à l'arrêté DDTM/SEBF/2025-062

MESURES APPLICABLES

RÈGLES APPLICABLES					Particuliers	Entreprises	Collectivités	Exploitant agricole
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport et hippodromes (5)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h.		Interdit. (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international – avec interdiction entre 9h et 20h).	X	X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) (6)		Interdit de 8h à 20h. Réduction des volumes De 15 à 30 % .	Interdit, à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes D'au moins 60 %.	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (permis entre 20h et 8h) sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction des volumes d'au moins 80 % des volumes habituels.	X	X	X	
Exploitation de sites, activités industrielles avec prélèvements ou rejets au milieu naturel	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X		X
Irrigation par aspersion des cultures	Prévenir les agriculteurs	Interdit d'irriguer Entre 11h et 18h	Interdit d'irriguer Entre 9h et 20h	Interdit.				X
			Si dérogation Interdit d'irriguer Entre 11h et 18h					
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (8) (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé		Interdit. Sauf les semences et les plants				
Irrigation des cultures de : - semences (dont plants pommes de terre) ; - plantes ornementales et PPAM (médicinales) ; - maraîchage.		Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation.		Interdit de 9h à 20h.				X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdit.				X

ANNEXE 6 à l'arrêté DDTM/SEBF/2025-062 **MESURES APPLICABLES**

MESURES AFFILIABLES					Particuliers	Entreprises	Collectivités	Exploitant agricole
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau (hors gabions)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux par les gestionnaires			X		X	
			Arrêt de la navigation si nécessaire					
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration au service de police de l'eau de la DDTM		X	X	X	X
Faucardement		Interdit sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau (9)			X		X	
Activités nautiques	Sensibiliser le grand public aux bonnes pratiques	Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.			X			
Gestion des ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur de cours d'eau		Manœuvres ayant une incidence sur l'abaissement de la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau interdites autres que la gestion courante pour respect des consignes réglementaires, sauf accord du service police de l'eau			X	X	X	

ANNEXE 6 à l'arrêté DDTM/SEBF/2025-062

MESURES APPLICABLES

MESURES AFFILIABLES					Particuliers	Entreprises	Collectivités	Exploitant agricole
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Toutes les Installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE)	Le personnel de l'établissement est sensibilisé aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon les moyens les plus pertinents choisis par l'exploitant.	L'arrosage des espaces verts et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante, l'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel, l'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées, il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux. Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux.				X		X
ICPE ayant des prescriptions sécheresse dans leur arrêté depuis janvier 2024	Doivent se conformer à celles-ci.					X		X

ANNEXE 6 à l'arrêté DDTM/SEBF/2025-062 **MESURES APPLICABLES**

MESURES AFFILIABLES					Particuliers	Entreprises	Collectivités	Exploitant agricole
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux, prises ou revues depuis janvier 2024	Réalisation d'un plan d'action permettant de répondre aux différents niveaux de réduction des prélèvements en eau imposés par le présent arrêté ou adapté, pour celles qui en disposent, aux prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse inscrite dans leur arrêté préfectoral depuis janvier 2024, suivant le niveau de gravité sécheresse atteint. A cette fin, les exploitants d'ICPE déterminent le volume de référence à partir duquel seront calculés les réductions de prélèvements à appliquer suivant les niveaux de gravité sécheresse atteints. Le volume de référence est défini à l'article 2 de l'AM sécheresse du 30 juin 2023 (NOR : TREP2317917A) et sera tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.	Réalisation d'un plan d'action permettant de réduire d'au moins 10% des prélèvements en eau.	Réalisation d'un plan d'action permettant de réduire d'au moins 20% (sauf arrêté ministériel plus restrictif) par rapport au volume de référence.			X		X
		Mise en œuvre du plan d'action étudié précédemment permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 5 % par rapport au volume de référence.	Mise en œuvre du plan d'action étudié précédemment permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 10 % par rapport au volume de référence.	Mise en œuvre du plan d'action étudié précédemment permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 20 % (sauf arrêté ministériel plus restrictif) par rapport au volume de référence.				
		Une dérogation partielle ou totale pourra être demandée à l'inspection des installations classées sur la base d'un argumentaire approfondi, établi selon les critères définis (7), qui devra être transmis comme justificatif à la demande de l'inspection des installations classées. Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé. Les données recueillies sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.						
		Les ICPE dont la consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années est > 10 000 m³/an transmettent ces données à l'inspection des installations classées selon les modalités définies et par voie qu'elle détermine être la plus adaptée.						
		Le préfet peut réduire pour partie ou en totalité les autorisations d'usage de l'eau.						
Stations de traitements des eaux usées hors ICPE	Prévenir les collectivités et exploitants concernés	Surveillance accrue (10) des rejets				X	X	
		Délestages directs soumis à autorisation préalable du service police de l'eau	Délestages interdits					
		Renforcement de l'auto-surveillance (11)						

ANNEXE 6 à l'arrêté DDTM/SEBF/2025-062

MESURES APPLICABLES

Nota bene du tableau des mesures	
1	Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines <u>publiques et privées</u> , ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m ³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.
2	Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.
3	Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
4	Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les gestionnaires/exploitants des stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. A cet effet, un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur devra être mis en place de manière visible dans la station, les dispositifs interdits mis à l'arrêt avec balisage des zones d'accès.
5	Les fédérations de sport de pelouse en activité sur le département sont invitées à partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDTM.
6	Les volumes prélevés seront consignés de manière hebdomadaire afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements et devront être communicables en cas de contrôle.
7	Les justifications d'une demande de dérogation, qu'elle soit totale ou partielle, devront être établies sur la base d'un audit eau réalisé selon les éléments de cadrage fixés aux ICPE inscrites dans l'opération « optimisation gestion de l'eau », consultables sur le site internet de la DREAL Normandie. L'objectif de réduction adapté sera déterminé en soustrayant à l'objectif général (5 % en alerte, 10 % en alerte renforcé, 20 % en crise) : – le pourcentage de réduction du prélèvement d'eau réalisé de manière pérenne depuis le 1er janvier 2018 ; – et le pourcentage de réutilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau dans le réseau d'approvisionnement en eau ou dans le milieu naturel.
8	Définition figurant dans l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 (article 2 : nitions. Irrigation : apport d'eau sur ou dans le l ou milieu de culture, par diverses méthodes, à destination d'une plante ou d'un couvert végétal, dans l'objectif de compenser tout ou partie du déficit climatique et pour maintenir un niveau de production ou d'état sanitaire satisfaisant. Arrosage : mise en œuvre de l'irrigation. Dans la suite du présent arrêté, par irrigation on entend irrigation et arrosage. L'utilisation d'eaux usées traitées aux fins d'irrigation est mise en œuvre selon les règles de l'art, au moyen des systèmes suivants : 1. Irrigation par aspersion : technique d'irrigation apportant une lame d'eau homogène sous forme de pluie. 2. Irrigation gravitaire : technique d'irrigation utilisant l'énergie potentielle gravitaire de l'eau pour en assurer la distribution aux parcelles agricoles et à l'intérieur des parcelles au moyen de canaux, rigoles ou petits bassins d'infiltration à surface libre. 3. Irrigation localisée : technique d'irrigation apportant de l'eau sur une part réduite de la surface du sol. Cette méthode inclut le goutte-à-goutte et la micro-aspersion (aspersion avec une pression strictement inférieure à 3,5 bars et un débit strictement inférieur à 200 L/h, par point). Le goutte-à-goutte peut-être : a) souterrain : l'eau est fournie par l'intermédiaire de tuyaux perforés, de goutteurs de micro-irrigation ou de drains enterrés ; b) de surface : l'eau est distribuée au moyen de goutteurs ou de rampes perforées au voisinage de la plante. Basse pression : pression inférieure ou égale à 3,5 bars pour les turbines, les asperseurs de couverture intégrale et de pivot et inférieure ou égale à 5,5 bars pour les canons d'irrigation. Réseau de distribution : réseau de canalisations situé entre la sortie de la station de traitement des eaux usées et la limite de la parcelle irriguée. Système de disconnexion par surverse totale pour la protection des réseaux d'eau potable : surverse avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation et toute surface du récipient receveur déterminant le niveau maximal de fonctionnement à partir duquel le dispositif déborde.
9	L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement du niveau d'alerte ou supérieur.

ANNEXE 6 à l'arrêté DDTM/SEBF/2025-062
MESURES APPLICABLES

10	Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.
11	Cette mesure est applicable aux stations ayant une capacité supérieure à 2 000 équivalents habitants (EH). Pour les stations > 10 000 EH, la fréquence des mesures sera rehaussée d'une classe de charge, telles qu'elles sont définies à l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour les stations comprises entre 2 000 et 10 000 EH, le nombre de mesures devra être doublé. Tous les résultats complémentaires de suivi de la qualité devront être transmis au service police de l'eau de la DDTM, dans les mêmes conditions que la transmission mensuelle habituelle des résultats d'auto-surveillance sous format SANDRE 3.0.

